

Arrêt

n° 348 336 du 10 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 18 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me . AUNDU BOLABIKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant relate en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et vous êtes né le [...] à [...] au Cameroun.

Depuis votre naissance, vous vivez à Yaoundé dans le quartier Eleveur avec vos parents et vos frères et sœurs.

Vers l'âge de 16-17 ans, vous embrassez [L.], un ami à vous, venu dormir à votre domicile. Vous lui faites part de votre attirance pour les hommes. Celui-ci vous repousse.

Vers l'âge de 17 ans, vous commencez à fréquenter des bars réservés aux hommes qui sont liés à la communauté LGBT.

Vers l'âge de 17-18 ans, à la suite d'une soirée au cours de laquelle vous avez consommé de l'alcool, vous avez un rapport sexuel avec un homme du nom de [R.]. Vous ne gardez pas contact avec lui par la suite.

À partir de vos 20 ans, vous collez et touchez physiquement des amis à vous sans vous en rendre compte. Vos amis vous reprochent vos comportements et vous recevez des remarques relatives à votre absence de copine. Vous découvrez votre attirance pour les hommes dans ce contexte.

En 2018, vous faites la rencontre de [T. K.] qui vient faire dépanner sa voiture dans le garage où vous travaillez. À partir de ce premier dépannage, [T.] se rend régulièrement sur votre lieu de travail. Vous lui faites part de votre attirance pour lui.

Vous entamez une relation avec [T.] et vous vous fréquentez en cachette.

Aux alentours de février 2020, vous êtes surpris, presque nus, dans le bureau de [T.] à Ngousso avec lui. Vous êtes menacé par une foule, mais parvenez à vous échapper. En rejoignant votre domicile, votre mère vous informe avoir appris que vous aviez été surpris avec un homme et vous lui avouez votre homosexualité. Vous quittez votre domicile le lendemain.

Vous partez à Garoua, dans le Nord du Cameroun et quittez le pays le 8 mars 2020 et partez au Nigéria. Vous transitez par de nombreux États africains avant d'arriver en Italie en juillet 2023. Vous quittez l'Italie en septembre 2023, transitez par la France et arrivez en Belgique le 7 septembre 2023.

Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 8 septembre 2023.

Ainsi, en cas de retour au Cameroun, vous craignez les autorités et la population camerounaise en raison de, votre homosexualité.

En 2023, vous faites la connaissance de [E. N. A.] avec lequel vous entretenez une relation amoureuse depuis décembre 2024 ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse expose les motifs pour lesquels elle estime que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision litigieuse.

Il invoque la violation de l'article « [...] 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers [...], [des articles] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...], [de l'article] 1^{er} de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 [...] et de l'article

48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] » ainsi que des « [...] principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, du devoir de minutie et soins, de proportionnalité [et] de bonne foi ».

En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Il sollicite également le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

9. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, considère qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant.

10. En l'occurrence, comme la Commissaire adjointe, le Conseil estime que l'orientation sexuelle alléguée du requérant ne peut être tenue pour établie. Il constate en particulier, à la suite de la Commissaire adjointe, que le requérant déclare avoir été informé à l'âge de dix-sept ans que son « [...] entourage et la population camerounaise considèrent [...] les homosexuels [comme] de mauvaises personnes » et que ceux-ci risquent l'arrestation et la condamnation. Le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce que, dans ce contexte, les déclarations du requérant quant aux circonstances de la découverte de son orientation sexuelle ne sont pas crédibles (en particulier ses propos au sujet de L. et de ses interactions avec lui ; au sujet de sa fréquentation

au Cameroun des bars liés à la communauté LGBTQIA+ ; ainsi qu'au sujet de sa première relation homosexuelle dans ce cadre). Le Conseil remarque en outre avec la Commissaire adjointe que le requérant ne convainc pas davantage de la réalité de ses prétendues relations amoureuses avec T. K. au Cameroun et avec E. N. A. en Belgique.

Quant aux documents joints au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été rigoureusement et valablement examinés par la Commissaire adjointe ; il se rallie à la motivation de la décision s'y rapportant.

11. Dans son recours, le requérant ne développe aucune argumentation convaincante susceptible de remettre en cause les motifs pertinents de la décision litigieuse.

Dans sa requête, le requérant se limite tantôt à formuler des développements théoriques, notamment en lien avec les principes généraux et lignes directrices applicables au traitement des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle et le genre, ainsi que des critiques extrêmement générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs spécifiques de la décision, tantôt à tenter de minimiser les carences de son récit par des explications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

Ainsi, dans son recours, le requérant reproche à la partie défenderesse son « appréciation stéréotypée de l'homosexualité » et subjective. Il estime que « [...] l'orientation sexuelle ne peut être évaluée sur base de critères préconçus ou d'attentes normatives », insiste sur son parcours « marqué par la peur, la clandestinité, la pression sociale et l'homophobie ambiante », et soutient, par rapport à l'incohérence temporelle relevée quant à la découverte de son orientation sexuelle, que cette prise de conscience s'est faite de manière progressive et que « [...] l'existence d'expériences précoces n'exclut pas une prise de conscience plus tardive ». Il considère également que l'exigence de la partie défenderesse de « souvenirs précis et marquants » est excessive « [...] dans le cadre de relations clandestines vécues sous la menace d'une part et d'autre part, des relations récentes en contexte d'exil ». Il s'étonne aussi du grief de la décision qui « [...] lui reproche d'avoir quand même eu des comportements homosexuels tout en sachant que l'homosexualité était dangereuse au Cameroun ».

Si le Conseil ne conteste pas qu'il existe une diversité d'expériences possibles de la découverte d'une orientation sexuelle et qu'il s'agit d'un processus complexe qui peut s'avérer difficile à expliquer, il estime toutefois qu'aucune des considérations de la requête ne suffit à justifier le manque de consistance, de vraisemblance et de cohérence des déclarations du requérant au sujet de la prise de conscience de son attirance pour les hommes et de sa première relation homosexuelle, événements marquants dans un pays homophobe comme le Cameroun. Par ailleurs, le Conseil estime que le comportement du requérant, tel que décrit lors de l'entretien personnel, apparaît peu compatible avec le contexte de son pays d'origine dont il prétend pourtant être conscient depuis ses dix-sept ans (en particulier son attitude vis-à-vis de L. qu'il tente d'embrasser et à qui il fait part de son attirance ; les circonstances de sa première relation homosexuelle avec R. qu'il aurait embrassé sous l'effet de l'alcool avant de se réveiller chez lui, le lendemain, tous les deux nus ; ou encore son manque de précautions lorsqu'il fréquente entre ses dix-sept ans et son départ du pays des établissements liés à la communauté LGBTQIA+). Au vu de tels comportements, le Conseil ne peut suivre la requête en qu'elle soutient que le parcours du requérant est « marqué par la peur, la clandestinité, la pression sociale et l'homophobie ambiante ». Par ailleurs, contrairement à la requête, le Conseil considère qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il apporte un minimum d'informations détaillées et spontanées à propos de ses partenaires et il n'aperçoit pas en quoi une telle exigence serait excessive en l'espèce. Dès lors que le requérant déclare avoir entretenu une relation amoureuse avec T. K. au Cameroun durant environ deux années et qu'il dit être en couple avec E. N. A. en Belgique, le Conseil estime qu'il se devait d'être un minimum précis et convaincant à cet égard, d'autant plus que son entretien personnel a eu lieu le 29 octobre 2025, soit plus de deux ans après son arrivée sur le territoire européen, de sorte qu'il a eu le temps de s'acclimater à un nouvel environnement culturel plus ouvert et plus propice à l'exposé de son récit. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6, 7, 27, 28, 29, 30 et 31). Lors de l'audience, le requérant ne fournit aucun renseignement plus précis quant à cet homme qu'il affirme fréquenter en Belgique depuis décembre 2023, alors qu'il avait parlé de décembre 2024 lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 7) ; il n'est ainsi pas en mesure de citer son adresse précise, ne connaît rien à propos de sa famille, ignore le nom de son précédent partenaire, et reste très vague lorsqu'il lui est demandé d'évoquer leurs activités communes.

Quant aux documents joints au dossier administratif, certains d'entre eux déforcent encore plus la crédibilité du récit d'asile du requérant, tel que le relève pertinemment la Commissaire adjointe dans sa décision. En effet, la date qui figure sur le journal « Aurore plus » - à savoir le 17 octobre 2019 - qui contient un article qui cite le nom du requérant et fait remonter les événements relatifs à la révélation publique de sa relation avec T. K. au vendredi 11 octobre 2019 est totalement incohérente par rapport à la version qu'il tient lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 11, 29 et 30). Il en est de même du « Message-Radio-Porte » - déposé uniquement sous la forme d'une copie aisément falsifiable - qui comporte également une date antérieure aux faits allégués par le requérant. La requête n'apporte aucune explication

concrète à propos de ces discordances majeures, ni ne contredit l'analyse pertinente effectuée par la Commissaire adjointe se rapportant aux autres pièces versées au dossier administratif qui demeure en conséquence entière. Elle se borne à regretter, de manière générale, que la partie défenderesse rejette ces documents « [...] sur base de suppositions, sans aucune analyse rigoureuse ni expertise, ceci en violation de son obligation d'examen attentif et individualisé », mais ne développe aucune argumentation circonstanciée à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil relève que dans son recours, le requérant fait plusieurs références à la « jurisprudence constante du CCE et de la CJUE » sans toutefois identifier précisément les arrêts qu'il vise. Quant aux quelques arrêts qu'il cite plus spécifiquement, le requérant n'indique pas concrètement les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, de leurs enseignements, de sorte que de telles références manquent de pertinence.

Enfin, la requête reproche encore à la partie défenderesse de « passer sous silence » le fait que l'homosexualité est passible d'une peine de prison au Cameroun et met en avant « le contexte légal et sociétal » prévalant dans ce pays à l'encontre des homosexuels. De tels développements sont peu pertinents *in casu* dès lors que l'orientation sexuelle du requérant ne peut être tenue pour crédible, ni les faits - qui en découlent - qui seraient à l'origine de sa fuite du Cameroun. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

12. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

13. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Yaoundé où il vivait depuis son enfance (v. *Déclaration*, question 10 ; *Notes de l'entretien personnel*, p. 5) corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

14. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision, ou aurait commis une « erreur manifeste d'appréciation » ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

16. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

18. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Au surplus, le Conseil remarque que dans son recours, le requérant ne développe aucune argumentation sous l'angle de son « état psychologique », de sorte que la demande d'annulation sur cette base manque totalement de pertinence dans la présente cause (v. requête, p. 17).

19. Le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de son recours, sa demande de «[c]ondamner la partie adverse aux dépens » est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

F.-X. GROULARD